

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRÊT DU 11 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/04286

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Décembre 2015 -Tribunal de
Commerce de PARIS - RG n° 2015018202

APPELANTE

EURL EVEREST STUDIO GROUP
ayant son siège social
SAVIGNY LE TEMPLE
N° SIRET 532 981974

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau
de PARIS, toque L0034

INTIMÉE

SARL BULLET ENTERTAINMENT
ayant son siège social
PARIS
N° SIRET 444 733 182

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Pierre-François ROUSSEAU de l'AARPI PHI AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, toque P0026 substitué à l'audience par Maître Marion POUZET-
GAGLIARDI de l'AARPI PHI AVOCATS, avocate au barreau de PARIS, toque P0026

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 09 Novembre 2017, en audience publique, devant la cour composée
de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de chambre
Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère
Madame Anne DU BESSET, Conseillère, chargée du rapport, qui en ont délibéré,
Greffière, lors des débats Madame Hortense VITELA

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président et par Madame Hortense VITELA, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire présent lors du prononcé.

FAITS ET PROCÉDURE :

La société Bullet Entertainment (ci-après Bullet), créée en janvier 2003, est spécialisée dans la production de phonogrammes. Elle a notamment produit le premier album de l'artiste-interprète Olivier Miller, pris en licence par la société NRJ Music et distribué par la 'major' Universal, dont le single 'génération virtuelle' a été très bien classé dans les ventes.

La société Everest Studio Group (ci-après Everest), créée en juin 2011, a le même objet social.

Par contrat daté du 29 mai 2012, les sociétés Bullet (label Bigbroz) et Everest ont convenu de financer à parité la production du deuxième album d'Olivier Miller intitulé 'De toutes les couleurs', Bullet devant assurer la gestion de la coproduction et la production exécutive, et Everest, la négociation et la signature des contrats d'exploitation des enregistrements.

La société Bullet a établi deux factures datées du 18 mai 2012 :

- l'une, d'avance, de 1.000 euros HT,

- l'autre, portant la référence du contrat 'signé le 30/05/2012", de 8.500 euros HT, soit, 10.166 euros TTC, au titre de la part de 50% du budget pesant sur Everest.

La société Everest a payé la facture d'avance de 1.000 euros, mais non la seconde facture citée, malgré une mise en demeure par courrier RAR du conseil de Bullet du 29 octobre 2012.

C'est dans ce contexte que le 23 août 2013, la société Bullet a obtenu du président du tribunal de commerce de Melun une ordonnance portant injonction à la société Everest de lui payer la somme de 10.166 euros en principal, au titre de sa facture impayée, à l'encontre de laquelle celle-ci a formé opposition.

Le 8 janvier 2014, le tribunal de commerce de Melun s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 15 décembre 2015, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit l'opposition formée par la société Everest recevable et bien fondée ;
- débouté la société Everest de l'ensemble de ses demandes relatives à la nullité et à la résolution du contrat, ainsi que de ses demandes de dommages et intérêts associés';
- condamné la société Everest à verser à la société Bullet la somme de 8.970 euros TTC (soit, 7.500 euros HT), avec intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2012';
- ordonné la capitalisation des intérêts ;
- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- condamné la société Everest aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 euros 13,52 euros de TVA.

Vu la déclaration d'appel du 17 février 2016 de la société Everest ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 mai 2016 par la société Everest par lesquelles il est demandé à la cour de :

Vu les articles 1116, 1128, 1184,1341 et 1154 du code civil,

Vu les articles L110-3 et L441-6 du code de commerce,

Vu les articles L. 212-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 12 et 700 du code de procédure civile,

Vu les pièces produites par l'appelante,

A titre principal,

- infirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a débouté la société Everest Studio Group de sa demande reconventionnelle en nullité du contrat de coproduction conclu le 29 mai 2012 ;

Et statuant à nouveau,

- juger qu'en dissimulant le fait que les enregistrements phonographiques correspondant au second album de l'artiste Olivier Miller et faisant l'objet du contrat de coproduction desdits enregistrements, conclu le 29 mai 2012 entre les parties, avaient été soumis à l'appréciation des principaux partenaires commerciaux que la société Everest Studio Group était contractuellement tenue de prospecter, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat précité, ainsi qu'en dissimulant le fait que la société Bullet Entertainment était en conflit avec son précédent licencié, filiale d'une radio grand public qui avait assuré la diffusion du premier album de l'artiste Olivier Miller en 2008, la société Bullet Entertainment a agi par réticence dolosive à l'égard de faits qui, s'ils avaient été connus de la société Everest Studio Group l'aurait empêchée de conclure le contrat précité ;

- juger que l'objet du contrat de coproduction du 29 mai 2012 était la cession d'une quote-part des droits de propriété intellectuelle détenus par la société Bullet Entertainment sur l'album d'

Olivier Miller au profit de la société Everest Studio Group ;

- juger qu'en l'état des éléments de preuve soumis à l'appréciation de la cour, rien ne justifie que la société Bullet Entertainment aurait régulièrement acquis des artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement de l'album précité les droits que la société Bullet Entertainment a entendu céder à la société Everest Studio Group au titre du contrat du 29 mai 2012 ;

- juger qu'en l'absence d'une autorisation écrite de chaque artiste-interprète ayant participé aux enregistrements phonographiques litigieux quant à l'exploitation de ces derniers dans les conditions prévues par le contrat conclu le 29 mai 2012 entre les parties, l'objet de ladite convention est illicite, par violation des articles L.212-3 et L.335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

- juger que le contrat conclu le 29 mai 2012 entre les parties est nul ;

- condamner la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group la somme de 1.000 euros à titre de répétition de l'indu ;

- juger qu'en privant la société Everest Studio Group de la possibilité d'exploiter les enregistrements phonographiques faisant l'objet du contrat conclu le 29 mai 2012 entre les parties, la société Bullet Entertainment a causé à la société Everest Studio Group un discrédit vis-à-vis de ses clients et prospects, et a monopolisé vainement ses ressources ;

En conséquence,

- condamner la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé ;

A titre subsidiaire,

- infirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a débouté la société Everest Studio Group de sa demande reconventionnelle en résolution du contrat de coproduction conclu le 29 mai 2012 ;

Et statuant à nouveau,

- juger qu'en s'abstenant de conclure avec les artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement de l'album litigieux les contrats de cession des droits voisins des précités au profit de la société Bullet Entertainment et en s'abstenant de justifier des frais de production allégués par la société Bullet Entertainment cette dernière a commis deux manquements distincts et caractérisés aux obligations respectivement prévues par les articles 4.1.1 et 7 du contrat précité, rendant impossible le maintien du lien contractuel ;

En conséquence,

- juger que le contrat conclu le 29 mai 2012 entre les parties est résolu aux torts exclusifs de la société Bullet Entertainment ;

- condamner la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group la

somme de mille (1 000) euros à titre de répétition de l'indû ;

- condamner la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group la somme de cinq mille (5.000) euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé';

A titre très subsidiaire,

- confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a déduit de la créance de la société Bullet Entertainment la somme de mille (1 000) euros, acquittée par la société Everest Studio Group à titre d'avance';

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Everest Studio Group au paiement de la somme de huit mille neuf cent sept (8.907) euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2012, et de la capitalisation des intérêts dus pour une année entière';

Et statuant à nouveau,

- juger que la société Bullet Entertainment ne justifie pas avoir été assujettie à la TVA à la date de la facture dont elle poursuit le recouvrement';

- juger que la facture litigieuse ne comprend aucune mention afférente aux conditions d'application ni au taux d'intérêt des pénalités de retard qu'elle invoque ;

En conséquence,

- juger que créance de la société Bullet Entertainment à la supposer réelle, est limitée à sept-mille cinq cent (7.500) euros ;

En tout état de cause,

- condamner la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group la somme de sept mille cinq cent (7 500) euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 juillet 2016 par la société Bullet , par lesquelles il est demandé à la cour de :

Vu l'article 1134 du code civil,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions';

- condamner la société Everest à payer à la société Bullet la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société Everest aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 octobre 2017.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Vu l'article 1116 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Everest soutient à bon droit et démontre que le contrat du 29 mai 2012 se trouve entaché de nullité en raison de la réticence dolosive dont a fait preuve Bullet à son égard, qui a vicié son consentement, ayant consisté à lui avoir dissimulé que le projet de l'album litigieux avait, avant la signature du contrat, déjà été présenté et refusé par un certain nombre de partenaires commerciaux appelés à contribuer à sa diffusion.

En effet, au soutien de ses allégations, elle produit deux témoignages détaillés, significatifs et convergents qui attestent à suffisance du caractère déjà éventé et compromis du projet, en termes de perspectives de succès commercial, avant même la conclusion du contrat :

- l'un, de M. Florian ..., à l'époque 'responsable promo radio et Transports Vaquier chez My Major Company - Warner', qui atteste, d'une part, avoir été démarché début 2012 par Bullet pour l'album 'De toutes les couleurs' d'Olivier ..., et, d'autre part, ne pas avoir alors donné suites au projet, car celui-ci avait déjà été abandonné par NRJ, suite au désaccord entre M. Fabrice ..., directeur d'NRJ Label, et de M. Cyril ..., le gérant de Bullet, et compte tenu de ce que le produit était clairement à destination du média NRJ, qui en aurait été le principal diffuseur, NRJ ayant licencié le précédent album du chanteur,

- l'autre, de M. Vincent ..., 'ingénieur son et consultant en maison de disque (Universal, Sony, Warner)', qui indique avoir été mandaté par Everest en juillet 2012 en tant qu'apporteur d'affaires pour démarcher l'album 'De toutes les couleurs' d'Olivier ..., afin de signer une licence ou distribuer le projet, et avoir ensuite effectué deux semaines de démarchage avec ses contacts professionnels, puis pris la décision de décliner l'offre d'apporteur d'affaires pour ce projet, car celui-ci avait déjà été envoyé fin 2011- début 2012 à l'agence de promotion 'Music Media Consulting' et car ses contacts de majors avaient déjà entendus parler du projet depuis plusieurs mois et ne souhaitaient pas y participer.

Concernant ce second témoignage, il doit être relevé que le lien d'affaires qui unit son auteur avec Everest ne suffit pas en soi à prouver son caractère complaisant, puisque il présente toutes les garanties de forme prévues à l'article 202 du code de procédure civile, relate des faits intervenus précisément dans le contexte professionnel des deux intéressés et vient au surplus parfaitement corroborer le premier témoignage, qui lui émane d'un contact à l'origine de Bullet (qui ne le renie pas).

De même, concernant le conflit de personnes (entre MM. ... et ...) dont fait état le premier témoin et dont l'existence n'est pas contestée par Bullet, celle-ci n'est pas fondée à objecter que le démarchage d'NRJ aurait pu être repris par Everest avec d'autres interlocuteurs, puisque ce qui est reproché à Bullet est d'avoir caché l'existence de ce conflit et le refus antérieur du

projet, refus dont rien n'établit d'ailleurs qu'il soit uniquement dû à ce litige. Par ailleurs, la cour observe que Bullet ne conteste pas l'assertion du témoin selon laquelle NRJ avait vocation à être le principal diffuseur du second album, ce qui est logique puisque elle avait licencié le premier album.

En outre, Bullet soutient sans pertinence qu'elle avait, selon l'article 6.1 du contrat, le droit de rechercher des prospects potentiels, puisque ce dont il lui est fait grief n'est pas d'avoir démarché des prospects, mais d'avoir tu à Everest qu'elle en avait démarché en vain avant la signature du contrat.

Enfin, il est établi que le silence dolosif de Bullet a eu un caractère déterminant sur le consentement d'Everest, puisqu'il s'avère nécessairement que celle-ci n'aurait pas contracté si elle avait eu connaissance des informations occultées, qui étaient décisives pour lui permettre de mesurer au plus juste l'aléa économique du projet d'investissement qu'elle envisageait, et auraient révélé non pas certes le caractère forcément 'mort-né' du projet, comme l'excipe l'intimée, mais son caractère pour le moins extrêmement risqué, risque qu'elle n'était pas prête à prendre s'agissant alors d'une jeune société, supposée pouvoir bénéficier de la loyauté et de l'expérience de Bullet, elle-même plus ancienne dans le secteur de la production musicale et ayant à son actif le succès du premier album de l'artiste. Bullet affirme donc à tort qu'Everest tente de lui imputer de façon paradoxale son propre échec pour développer l'album ainsi qu'elle en avait la charge.

Par ailleurs, Everest relève à bon droit qu'à l'époque du contrat, Bullet lui a revendu son matériel de production musicale et a souhaité se reconvertir, exerçant depuis lors dans le domaine de la vente par internet d'articles de mode, ce dont elle atteste et dont il peut se déduire que Bullet n'était pas intéressée outre mesure au projet d'album et a seulement tenté de limiter ses pertes alors prévisibles, en s'associant avec un partenaire débutant sur le marché de la production musicale.

En conséquence et pour ces motifs suffisants, la nullité du contrat sera prononcée et, les parties devant être remises en l'état antérieur à sa conclusion, Bullet sera condamnée à restituer à Everest l'acompte de 1.000 euros versé, le jugement étant infirmé en totalité.

De plus, Everest justifie que la réticence dolosive de Bullet lui a causé un préjudice matériel et moral, consistant en une perte de temps pour tenter de promouvoir un produit déjà mort-né, ses démarches n'ayant pour autant pas été complètement inutiles puisque lui ayant permis de mieux appréhender le marché professionnel en cause et de s'en faire connaître (deux professionnels du milieu attestant d'ailleurs en sa faveur), de sorte qu'il apparaît que ce préjudice sera justement réparé par l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros.

Bullet qui succombe supportera les dépens de première instance et d'appel.

L'équité commande d'allouer à Everest la somme globale de 6.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré recevable et bien fondée l'opposition formée par la société Everest Studio Group ;

Statuant de nouveau,

PRONONCE la nullité du contrat du 29 mai 2012 ;

CONDAMNE la société Bullet Entertainment à payer à la société Everest Studio Group les sommes de :

- 1.000 euros, au titre de la restitution de l'acompte,
- 3.000 euros, à titre de dommages intérêts,
- 6.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Bullet Entertainment aux dépens de première instance et d'appel.

La Greffière
Le Président